TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 chaouel 1421 – 16 janvier 2001 | **144ème année** | **N° 5**

Sommaire

Lois

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications ... **83**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de directeurs……..... **93**

Nomination d'un chef de service……. **93**

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un sous-directeur…….. **93**

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un sous-directeur…….. **93**

Nomination d'un chef de service…… **93**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal…….. **93**

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2001-82 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales…….... **96**

Nomination d'un président directeur général…… **99**

Maintien en activité dans le secteur public……... **99**

Cessation de fonctions d'un chargé de mission……... **99**

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la santé publique……..... **99**

Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire…… **99**

Nomination de chefs de service hospitalo-sanitaire…… **99**

Nomination d'un chef de service hospitalier…… **99**

Nomination de chefs de service…… **99**

Maintien en activité dans le secteur public……... **100**

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique…….. **100**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un sous-directeur…….. **102**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un directeur général…… **102**

Nomination de présidents d'université…….. **102**

Nomination de directeurs…… **103**

Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires de la catégorie "A"…….. **103**

Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires de la catégorie "B"…….. **103**

Nomination de sous-directeurs…….. **103**

Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche…… **104**

Nomination de chefs de service…… **104**

Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche…… **104**

Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche…… **104**

Nomination d'un secrétaire d'institut supérieur…… **104**

Ministère du Commerce

Nomination de chefs de service…… **105**

Ministère de l'Industrie

Décret n° 2001-137 du 5 janvier 2001, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du 3ème groupe n° 16 dite concession de Jebel Jerissa……... **105**

Nomination de sous-directeurs..... **105**

Nomination d'un chef de service…… **105**

Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Décret n° 2001-141 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de la cité nationale sportive….. **105**

Nomination d'un chef de service…… **108**

Ministère du Transport

Décret n° 2001-143 du 5 janvier 2001, fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes du commerce…… **108**

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Nomination d'un chef de service…… **112**

Ministère du Développement Economique

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne du pétrole…… **112**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-102 du 5 janvier 2001.

Le Dr. Hachem Abdemhamid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mars 2001.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2383 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires permettant l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de la formation continue,

Arrête :

Article premier. – Est organisé, au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2. – Les infirmiers de la santé publique, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 3. – Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à 15.

Art. 4. – La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique et les crédits qui leurs sont alloués, sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Sciences Fondamentales	I.1	Anatomie de l'appareil cardio-respiratoire, et physiologie cardio-respiratoire	02
		I.2	Anatomie de l'appareil locomoteur	01
		I.3	Anatomie de l'appareil hépato-digestif et physiologie endocrino-hépato-digestive	02
		I.4	Anatomie de l'appareil génito-urinaire et physiologie génito-urinaire	02
		I.5	Anatomie du système nerveux et physiologie neurologique	02
		I.6	Notions de virologie, de bactériologie et de parasitologie	01
		I.7	Notions de biochimie	01
		I.8	Notions d'immunologie	01
		I.9	Notions de nutrition	01
II	Soins infirmiers	II.1	Soins infirmiers en pathologies cardio-vasculaires	02
		II.2	Soins infirmiers en pathologies respiratoires	02
		II.3	Soins infirmiers en pathologies endocriniennes et nutritionnelles	02
		II.4	Soins infirmiers en pathologies digestives	02
		II.5	Soins infirmiers en pathologies neurologiques et psychiatriques	03
		II.6	Soins infirmiers en orthopédie et en traumatologie	02
		II.7	Soins infirmiers en pathologies rhumatismales	02

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
		II.8	Soins infirmiers en nephrologie et en urologie	03
		II.9	Soins infirmiers en gynécologie, planning familial et en obstétrique	03
		II.10	Soins infirmiers dans les maladies infectieuses et parasitaires	03
		II.11	Soins infirmiers en dermatologie	01
		II.12	Soins infirmiers en ORL et en pathologie maxillo-faciales	02
		II.13	Soins infirmiers en ophtalmologie	01
		II.14	Soins infirmiers aux urgences, secourisme et réanimation	02
		II.15	Soins infirmiers du nouveau-né, du nourrisson et dans les maladies de l'enfant	03
		II.16	Soins infirmiers en gérontologie	02
		II.17	Soins infirmiers en hématologie, don du sang et transfusion sanguine	03
		II.18	Soins infirmiers au bloc opératoire et stérilisation	03
III	Santé publique	III.1	Hygiène hospitalière et publique	02
		III.2	Communication et éducation pour la santé	02
		III.3	Soins de santé primaire et programmes nationaux	02
		III.4	Epidémiologie et notions de statistiques et recueil d'information	02
IV	Pharmacie et laboratoire	IV.1	Pharmacocinétique et pharmacie galénique	02
		IV.2	Explorations en immunologie, virologie, bactériologie et parasitologie	03
		IV.3	Règles de bonne pratique de laboratoire	01
V	Administration sanitaire	V.1	Législation et organisation sanitaire	02
		V.2	Introduction au droit de la fonction publique	02
		V.3	Règlement intérieur des hôpitaux	02

Art. 5. – Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministère.

La liste des unités de valeurs préparatoires est fixée pour chaque candidat, ainsi qu'il suit :

- Des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à 12, sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- Les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7. – Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique doivent être adressées au directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, conformément à un formulaire conçu à cet effet, accompagné des pièces suivantes :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'infirmier de la santé publique,

- une copie du diplôme du candidat,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé en cas d'organisation d'un cycle de formation continue, le cas échéant.

Art. 8. – La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède une fois tous les trois mois au moins, à l'examen des demandes parvenues au centre pour la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9. – Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur du centre précité, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription pour la participation à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté 10 janvier 2001 susvisé.

Art. 10. – Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11. – Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycle de formation continue ouverts par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

Titre deux

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12. – Les cycles de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique sont ouverts par arrêté du ministre de la santé publique, compte tenu des vacances d'emploi prévues par l'ensemble des effectifs.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vue d'une attestation délivrée par le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés.

Toutefois, le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil au centre, le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13. – La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique est fixée à quatre (4) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés par arrêté du ministre de la santé publique, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité, et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14. – Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique portent notamment sur :

- la gestion des soins infirmiers,
- la communication et l'éducation pour la santé,
- l'assurance de la qualité des soins infirmiers,
- la législation sanitaire,
- l'économie de la santé,
- gestion des ressources humaines,
- le règlement intérieur des hôpitaux,
- la documentation et l'archivage,
- l'initiation à l'informatique,
- la langue anglaise.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15. – Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique après avis du conseil de direction et d'orientation.

Art. 16. – Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et pratiques. Les modalités d'organisation de cet examen sont fixées par le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 17. – Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATION

Par décret n° 2001-103 du 6 janvier 2001.

Monsieur Fethi Chouchane, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-104 du 5 janvier 2001.

Monsieur Noureddine Dogui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-105 du 5 janvier 2001.

Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université Tunis El Manar, à compter du 17 décembre 2000.